

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Auchay-sur-Auchay, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle polyvalente d'Auzay sous la présidence de Monsieur Le Maire Dominique GATINEAU.

Date de la Convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Étaient présents :

Dominique GATINEAU, Alain DRAPEAU, Sylvia SUIRE, Bernard LEBON, Marie-Claude TRICHET, Bruno DEBORDE, Olivier LIGER, Aurélien LEFRÈRE, Evelyne ARNAUD, Françoise AUJARD, Athur CAQUINEAU, David COIRIER, Jérémy FUZEAU, Clémence GARNIER, Nathalie GILLER, Pauline GUILLON, Vincent POUPELARD, Véronique SIBILLEAU, Virginie TALMANT

Secrétaire de séance : Madame Clémence GARNIER

Le compte-rendu du précédent du Conseil Municipal du 24 février 2026 est approuvé à l'unanimité par les personnes présentes.

ORDRE DU JOUR

2026_03_01 Délibération	Élection du Maire
2026_03_02 Délibération	Élections des Maires délégués d'Auzay et de Chaix
2026_03_03 Délibération	Détermination du nombre d'adjoints et l'élection de ses derniers
2026_03_04 Délibération	Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
2026_03_05 Délibération	Délégation du Conseil Municipal au Maire

2026_03_01 Délibération Élection du Maire

Madame Clémence GARNIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Pauline GUILLON et Monsieur Arthur CAQUINEAU.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés



séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....	19
f. Majorité absolue ¹	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique GATINEAU	19	Dix-neuf

2026_03_02 Délibération Élections des Maires délégués d'Auzay et de Chaix

ELECTION DU MAIRE DELEGUE D'AUZAY

Règles applicables :

Monsieur GATINEAU Dominique maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré DIX NEUF conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée d'Auzay sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame Clémence GARNIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Pauline GUILLON et Monsieur Arthur CAQUINEAU.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et



annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]19
- f. Majorité absolue10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvia SUIRE	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection du maire délégué :

Madame Sylvia SUIRE a été proclamée maire délégué de la commune déléguée d'Auzay et a été immédiatement installée.

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE CHAIX

Règles applicables

Monsieur GATINEAU Dominique maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré DIX NEUF conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Chaix sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame Clémence GARNIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Pauline GUILLON et Monsieur Arthur CAQUINEAU.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et



annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]19
- f. Majorité absolue10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Alain DRAPEAU	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection du maire délégué :

Monsieur Alain DRAPEAU a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Chaix et a été immédiatement installé.

2026_03_03 Délibération : Détermination du nombre d'adjoints et l'élection de ses derniers

Sous la présidence de Monsieur Dominique GATINEAU élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints :

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.



Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]19
- f. Majorité absolue10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Alain DRAPEAU	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Alain DRAPEAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

2026_03_04 Délibération Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur le Maire demande au conseil de ne pas lui allouer une indemnité au taux maximum.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'allouer au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, les indemnités ci-dessous :

Commune de 1000 à 3499 habitants

Fonctions	Taux de l'indemnité maximum fixé par le CGCT	TAUX PROPOSES POUR 2026/2032
Maire	55.7 % de l'IB	38% de l'IB
1er adjoint avec délégation de fonction	21.38 % de l'IB	13% de l'IB
2ème adjoint avec délégation de fonction	21.38 % de l'IB	13% de l'IB
3ème adjoint avec délégation de fonction	21.38 % de l'IB	10% de l'IB
Conseiller délégué avec délégation de fonction (dans la limite de 10 conseillers délégués)	A PRENDRE DANS L'ENVELOPPE GLOBALE MAIRE ET ADJOINTS	5% de l'IB

2026_03_05 Délibération Délégation du Conseil Municipal au Maire

DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confié au Maire. Néanmoins le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.



Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite le conseil à examiner cette possibilité et se prononcer sur l'attribution des délégations suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE des membres présents :

- **DECIDE DE DONNER** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- **PRECISE** que le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

DIVERS :

Lecture de la Charte de l'élu local

Fin de séance : 11h25

Certifié conforme
Le 23/03/2026

Le secrétaire de séance
Clémence GARNIER

Le Maire
Dominique GATINEAU

